

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Nombre de délégués :

Nombre de voix :

Présents titulaires () :

Présents suppléants () :

Pouvoirs () :

Secrétaire de séance :

Madame, Monsieur est désigné(e) à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2020_004 : ACCORD DE PARTENARIAT NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES - KLAXIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis n°2019_01 du Comité de bassin Sèvres-Atlantique,

Considérant l'intérêt exprimé par des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le développement du covoiturage et plus particulièrement du « Court-voiturage » afin de compléter la desserte de leurs zones d'emplois,

Considérant que les déplacements domiciles-travail sont de plus en plus imbriqués à l'échelle d'un bassin de mobilité et non d'une agglomération ou d'un ressort territorial,

Considérant la compétence de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à coordonner les offres de mobilités,

Considérant que ce partenariat offre une opportunité aux membres de pouvoir bénéficier d'une réduction du prix de la licence territoire commercialisée par KLAXIT,

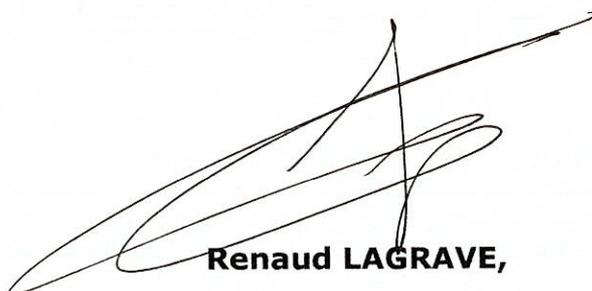
Considérant que ce partenariat d'une part n'impose à aucun membre et d'aucune façon que ce soit de contractualiser avec KLAXIT, d'autre part n'interdit pas aux membres de contractualiser avec d'autres opérateurs,

Considérant que Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut négocier des accords de partenariat avec d'autres fournisseurs de services,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **De donner un avis favorable à l'accord de partenariat avec KLAXIT**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr